



# *Calcul d'une pension*

Fonction publique

## Loi du 21 août 2003

---

Une carrière incomplète est sanctionnée par la décote, si le départ en retraite est jugé trop « précoce »

Compte tenu de la « durée d'assurance »

ou

Avant 67 ans (génération 1955 et suivantes)

## Pourquoi deux durées ?

---

- Un fonctionnaire, né en 1952, qui aurait exercé 41 ans à mi-temps.
  - Sa « *durée des services* » est de 20,5 annuités : il a droit à une pension moitié de celle qui lui aurait été servie pour une carrière effectuée à temps complet.
  - Sa « *durée d'assurance* » est de 41 annuités : il ne subira pas de décote.

## **DSB = durée des services et bonifications**

---

- Elle se rapporte uniquement à la durée des services publics (stagiaire, titulaire, services validés, bonifications, années ENI après 18 ans, IPES, services militaires, congés maladie, maternité, congé parental pour un enfant né ou accueilli après 2003...)
- Les services à temps partiels sont décomptés au pro rata de la durée des services (sauf exceptions).

## **DATR = durée d'assurance**

---

- Elle correspond à la durée de l'activité professionnelle, éventuellement majorée.
- Elle totalise les trimestres effectués dans tous les régimes de retraite.
- Les services à temps partiel sont décomptés comme le temps complet.

## Pension avant décote / surcote

---

- $P = (DSB/DR \times 75 \%) \times TB$
- DR = durée des services et bonifications requise pour obtenir une pension à taux maximum (75%). Par exemple, 164 trimestres pour un agent né en 1952 (catégorie sédentaire) ou en 1957 (catégorie active~ 55 ans).

# Maxima

---

- Le taux ne peut pas dépasser 75% (prise en compte des services)
- Du fait des bonifications, ce maximum peut être porté à 80%.

# Exemple 1

## page 1

---

- Xavier, né en 1958, 62 ans en 2020 totalisera à cette date une durée de services et bonifications de 150 trimestres. Il aura exercé à temps complet tout au long de sa carrière.
- Il n'a aucun trimestre validé dans un autre régime.
- Catégorie sédentaire.



# Exemple 1

## page 2

---

### Avant décote

- DSB = DATR = 150
- DR = 167
  - $P = (DSB/DR \times 75 \%) \times TB$   
 $P = (150/167 \times 75 \%) \times TB$   
 $P = 67,365 \% \times TB$

## La décote

---

- $P = (DSB/DR \times 75 \%) \times (1 - (C_0\% \times d)) \times TB$
- Principe : par trimestre manquant, la pension subit un abattement de  $C_0 \%$ .
- $d$  est le nombre de trimestres manquants.

# Décote : le nombre de trimestres manquants

---

- $d$  est le plus petit de deux nombres
  - Le premier porte sur la durée des services :  $d_1 = DR - DATR$  (durée des services requise – durée d'assurance acquise)
  - Le deuxième sur l'âge :  
 $d_2 = \hat{\text{Âge}} \text{ plafond} - \hat{\text{âge}} \text{ de départ}$

# Exemple 1

## page 3

---

- X totalise 150 trimestres et 167 sont requis.  
 $d_1 = 167 - 150 = 17$  trimestres
- X a 62 ans. Sa limite d'âge est 67 ans.  
 $d_2 = 67 - 62 = 5$  années = 20 trimestres.
- $d = 17$  trimestres

# Exemple 1

## page 4

---

- $P = (DSB/DR \times 75 \%) \times (1 - (C_0\% \times d)) \times TB$

- $C_0 = 1,25 ; d = 17$

et  $(DSB/DR \times 75 \%) = 67,365\%$

- $P = 67,365 \% \times 0,7875 \times TB = 53,050 \% \times TB$

# Progressivité des mesures

---

- Elle porte sur
  - La durée des services et bonifications pour le taux maximum de 75% : DR
  - Le taux de décote par trimestre manquant :  $C_0$  (1,25% en 2015)
  - L'âge auquel la décote s'annule (âge plafond). La limite d'âge du corps est atteinte en 2020.

Voir tableau

## Règles d'arrondi des durées

---

- Pour la durée des services DSB, à l'entier le plus proche : un reste de 44 jours ou moins est perdu, 45 jours ou plus emportent un trimestre.
- Pour la durée d'assurance DATR, arrondi par défaut : 90 jours effectifs pour acquérir le trimestre.

# SURCOTE

---

- Une surcote est mise en place pour celles et ceux qui partent en retraite après l'âge légal et qui ont dépassé le nombre de trimestres d'assurance nécessaires pour une pension complète (DR). Elle ne s'applique qu'aux trimestres effectués après l'âge légal.
- La majoration est de
  - 0,75% par trimestre supplémentaire effectué avant 2008 (arrondi à l'entier supérieur)
  - 1,25% par trimestre entier effectué à partir de 2009 (seuls les services comptent)



## Exemple 2

### Page 1

---

- Zoé (services sédentaires) aura 62 ans en 2018.
- A cette date, elle totalisera 21 années à mi-temps et 20 années à temps plein.
- Elle prolonge son activité jusqu'en 2019. Sa dernière année est effectuée à mi-temps.

# Exemple 2

## Page 2

---

- DR = 166
- DATR = 168 ; il y aura surcote pour les trimestres effectués au-delà de 62 ans et au-delà des 166, pour 2 trimestres.
- $N = 20 \times 4 + 22 \times 4 \times \frac{1}{2} = 124$  (en 2019)
- $P = (124/166 \times 75 \%) \times (1 + 2 \times 1,25\%) \times TB$
- $P = 57,424 \% \times TB$

## **Majoration pour 3 enfants (L18)**

---

- Les parents qui ont élevé trois enfants pendant au moins neuf ans avant leurs seize ans (ou avant 20 ans - cas où ils sont restés à charge) voient leur pension majorée de 10%.
- Majoration augmentée de 5 points par enfant au-delà de trois.
- Le taux de pension ne peut dépasser 100%.